



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Avis de l'autorité environnementale

Plan local d'urbanisme intercommunal – Communauté de communes des Monts de Gy (70)

Contexte du projet

La communauté de communes des Monts de Gy a saisi l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (préfète du département) sur son nouveau projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Le premier projet, arrêté en 2014, a fait l'objet d'un avis défavorable de l'État motivé principalement par l'absence d'évaluation environnementale et l'insuffisante maîtrise de la consommation foncière. La collectivité avait alors décidé de ne pas soumettre le projet de PLUI à l'enquête publique et de le retravailler.

L'autorité environnementale a accusé réception du nouveau projet le **13 août 2015** et dispose à compter de cette date, d'un délai de trois mois pour émettre un avis (article R 121-15 du code de l'urbanisme).

Cet avis simple est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Franche-Comté après consultation obligatoire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

La communauté de communes des Monts de Gy est couverte en partie par un site Natura 2000. A ce titre, l'élaboration du PLUI est soumise à évaluation environnementale (articles R121-14 et R121-16 du code de l'urbanisme).

Le patrimoine naturel remarquable du territoire est constitué :

- du site Natura 2000 « Réseau de cavités (15) à minioptères de schrelbers »
- de zones d'intérêt faunistique et floristique (znieff) de type 1 « Mare du Challuet », « Massifs forestiers de la Belle vaivre, de Saint-gant et de Gy » ; « Patis de la folle, la fresse, grands tourneaux, felot et Grandchamp » ; « Vallon de fontelenay » ; « Pelouses du grand brule cul et des litonieres » ; « Pelouse des champs rouget, de la charme et de Chevrefeuille » ; « Les côtes sèches d'autoreille » ; « Ruisseau de buland et prairie des chanois » ; « Pelouse du mont » ; « Grotte du captiot » ; « Sur les alouettes » ; « Mare en Courbenoue et ruisseaux du bois de Vantoux » ; « Pelouse du Sauvillot » ; « Grotte de la Baume noire » ;

- des znieff de type 2 « Les monts de Gy », « Massifs forestiers de la Belle Valvre, de Saint Gand et de Gy » ;
- des arrêtés préfectoraux de protection de biotope « Grotte-mine des champs Tourneaux » ; « Grotte de la Baume noire » ; « Ruisseau du Buland » ;
- de la réserve naturelle régionale « Vallon de Fontelenay » ;
- du site inscrit « Ruisseau du Buland ».

La CCMGy compte 6 026 habitants en 2010 et prévoit d'ici 2030, d'atteindre une population de 7 500 habitants.

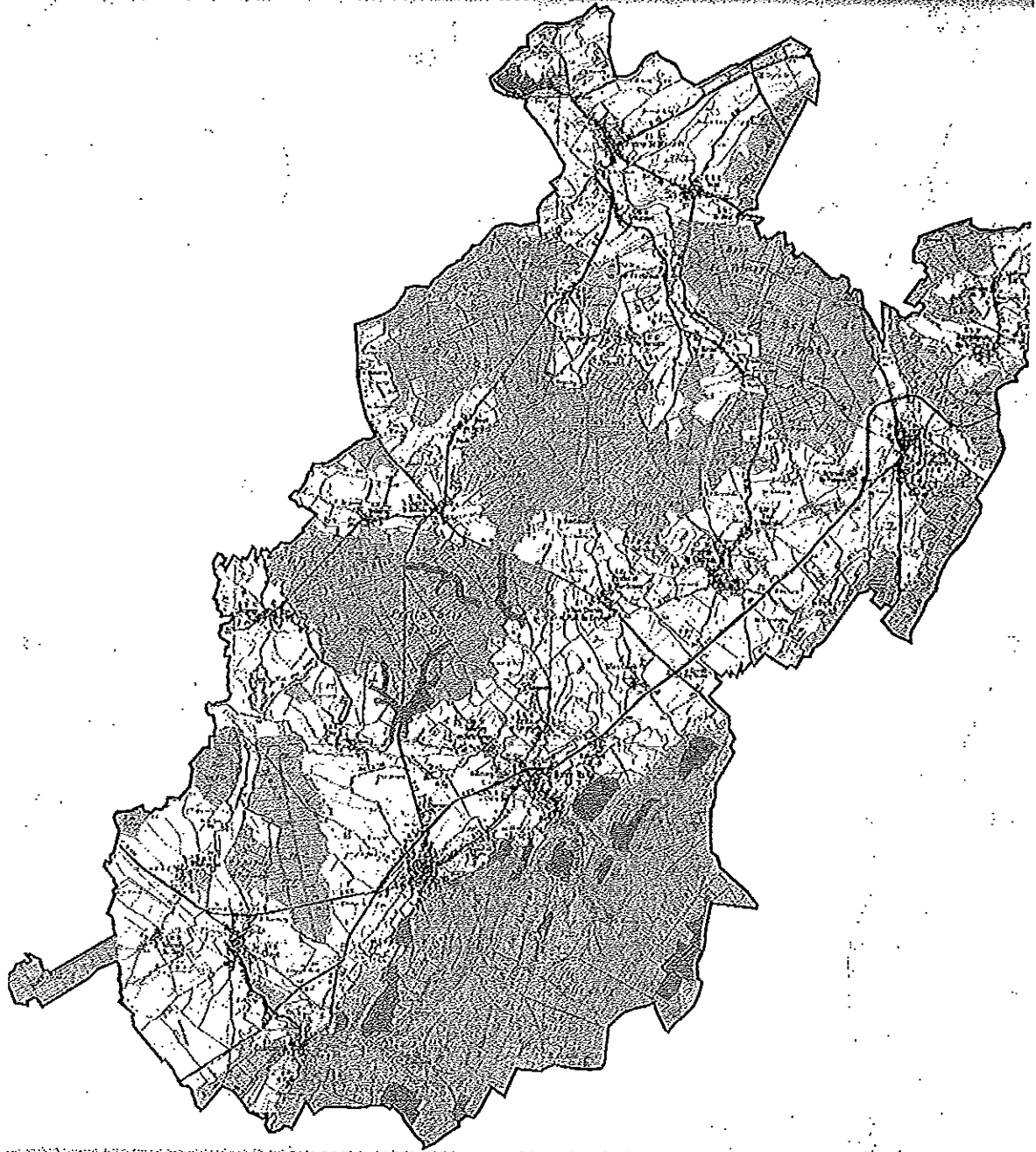
Pour ce faire, la collectivité estime que 871 logements devront être réalisés dont 182 à Gy, 371 dans les bourgs secondaires (Bucey-les-Gy, Fresnes-Saint-Mamès et Fretigney-Vélorelle) et 318 dans les autres communes.

Les sites d'activités économiques de Gy et des bourgs secondaires sont amenés à se développer. Le projet de la collectivité génère une consommation d'espace de 65,98 ha pour l'habitat et 13,3 ha pour l'activité économique.



ZONAGES DU MILIEU NATUREL

PLU intercommunale
Communauté de Communes
des Monts de Gy



LEGENDE

- Limites du territoire
- Milieux à forte potentialité écologique
 - ZNIEFF de Type 2
 - ZNIEFF de Type 1
 - Zone Natura 2000 (SC)
 - Préfecture de la zone naturelle régionale (à savoir la zone de Monts de Gy)
- Milieux à potentialité écologique moyenne à forte
 - Bâtiments

0 2 km



Carte figurant en p.175 du tome I du rapport de présentation

1. Analyse qualitative du dossier

Complétude et lisibilité des informations

Le dossier de PLUi a été complété afin de répondre aux observations émises par les services de l'Etat. Les points de fragilité juridique ont été levés.

Le rapport de présentation et le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) répondent désormais aux attendus réglementaires du code de l'urbanisme (articles R123-2-1 et L123-1-3) : évaluation environnementale et maîtrise de la consommation d'espace.

La présentation des éléments relatifs à l'évaluation environnementale reste néanmoins à améliorer. En effet, le tableau de synthèse des zones à urbaniser (p59 Tome 2 du rapport de présentation) révèle des évolutions des zonages et de superficies de zones à urbaniser (zones « AU ») par rapport au projet initial de PLUi. Il aurait été plus lisible d'illustrer ces informations en localisant les secteurs concernés sur chaque commune.

Le nouveau projet arrêté de PLUi revoit à la baisse les objectifs de développement et les besoins en foncier par rapport à la version précédente du document. Quelques incohérences sont cependant à noter dans le dossier, concernant la superficie des zones AU : 65,98 ha ou 78,58 ha selon les pages du rapport de présentation.

Qualité et pertinence des données mobilisées

Le diagnostic environnemental repose sur des données pertinentes. Les différents thèmes abordés sont convenablement décrits.

Citons à titre d'exemple que la description de la faune, de la flore et des zones humides sur les secteurs ouverts à l'urbanisation est issue d'investigations sur le terrain dont les méthodes d'inventaire sont recevables.

En revanche, les données relatives à l'alimentation en eau potable doivent être complétées. En effet, le rapport indique les volumes distribués sans préciser s'ils dépassent ou non les volumes maximums fixés dans les arrêtés de déclarations d'utilité publique (ex : SIAEP Bourguignon-les-la-Charité, le volume maximum est fixé à 20 000 m³/an alors que 25 550 m³ sont distribués : p122 Tome I et p95 Tome II du rapport de présentation). De plus, les problèmes de qualité de l'eau potable ne sont pas abordés.

2. Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine

Caractérisation des impacts du projet

L'analyse des effets du PLUi sur l'environnement démontre qu'il ne générera pas d'impact significatif sur l'environnement. Cette conclusion est recevable.

Cependant, une attention particulière devra être portée sur la capacité de la ressource en eau potable à satisfaire les besoins futurs de la population en sur le plan quantitatif que qualitatif.

Mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser (pertinence et suffisance des mesures)

Le tableau de synthèse des zones à urbaniser (p 60 du rapport de présentation Tome II) permet de comprendre la démarche d'évitement, réduction voire compensation des impacts de l'urbanisation sur le patrimoine écologique de ces secteurs, qui a été suivie par la collectivité. Cette démarche est recevable.

Certains secteurs ouverts à l'urbanisation conduisent à la destruction de zones humides : communes de Gy et La Vernotte, et perturbent des relais écologiques : Gy et Bucey-les-Gy.

Le rapport présente les actions et secteurs identifiés au titre des mesures compensatoires (p61 et suivantes du rp Tome II).

Ces secteurs devraient également être pris en compte dans le règlement écrit et graphique (trame spécifique sur le plan de zonage) ou selon le cas, dans les OAP de la commune concernée, afin de garantir la préservation de ces espaces et de pérenniser la mesure.

Le dispositif de suivi de ces mesures doit également être précisé : pérennité des actions de gestion, suivi de leur efficacité ...

D'une manière générale, les indicateurs de suivi méritent d'être précisés avec notamment la mention d'un « état zéro » permettant de comparer les effets du plan par rapport à la situation initiale. La fréquence de renseignement des indicateurs doit également être précisée.

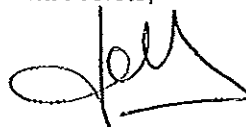
3. Synthèse

Le projet de PLUi répond aux attendus réglementaires du code de l'urbanisme. Les points de fragilité juridique contenus dans la version précédente du projet, ont été levés.

Les compléments apportés ont nettement amélioré la qualité du dossier.

Globalement, le projet de développement défini par la collectivité ne générera pas d'impact significatif sur l'environnement. La quantité et la qualité de la ressource en eau potable ainsi que la réalisation des mesures compensatoires constituent néanmoins des points de vigilance majeurs.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON